

Direction des équipements sous pression nucléaires

Référence courrier : CODEP-DEP-2024-037685

Monsieur le Directeur de Westinghouse Electrique France

86 rue de Paris Bâtiment Séquoia-BP7 91401 ORSAY CEDEX FRANCE Dijon, le 9 juillet 2024

Objet : Contrôle de la fabrication des Equipement Sous Pression Nucléaires (ESPN)
Westinghouse Electrique France - GV de remplacement 1300 MWe 80F
Inspection INSNP-DEP-2024-0228 du 19 juin 2024
Lettre de suite de l'inspection du 19 juin 2024 sur le thème du contrôle de la fabrication des Générateurs de vapeur de remplacement 1300 MWe du projet 80F

Références:

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
- [2] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à assurer leur protection
- [4] CODEP-DEP-2023-006030 du 18 septembre 2023 : Position de l'ASN sur la levée de la surveillance renforcée chez Westinghouse Italie (WEI anciennement Mangiarotti)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la fabrication des ESPN, une inspection a eu lieu le 19 juin 2024 sur le site de l'usine Mangiarotti (Westinghouse Italie) à Montfalcone (Italie) sur le thème du contrôle de la fabrication des Générateurs de Vapeur (GV) de remplacement 1300 MWe du projet 80F.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection réalisée par l'ASN le 19 juin 2024 de Westinghouse Electrique France sur le site de l'usine de Mangiarotti (Westinghouse Italie) concernait le contrôle de la fabrication des Générateurs de Vapeur (GV) de remplacement 1300 MWe du projet 80F et plus spécifiquement la vérification en salle et sur le terrain de la qualité du solde des écarts identifiés dans le courrier en référence [4] en préalable

à la levée de la surveillance renforcée de l'usine de Mangiarotti (Westinghouse Italie). Plus précisément, les inspecteurs ont évalué en salle le solde des écarts des rapports APAVE 12408902-1058-02 et 12408902-1058-02. Sur le terrain, les inspecteurs ont pu assister à une opération de ressuage de dérisquage sur l'embout de sécurité du fond primaire du GV K, à la préparation d'une opération de soudage des blocs anti rotation de l'enveloppe du faisceau tubulaire d'un GV et à la préparation du traitement thermique de la soudure entre les viroles C et B du GV A.

Les inspecteurs ont rencontré les personnes de Westinghouse Electrique France et de Mangiarotti (Westinghouse Italie) concernés par le traitement des écarts référencés dans le courrier en référence [4] ainsi que les opérateurs et superviseurs des opérations suivies en atelier.

Les inspecteurs ont noté positivement que ce qui a été abordé et vu lors de l'inspection dans l'objectif d'une levée de la surveillance renforcée, apporte une certaine confiance dans l'organisation mise en place par Westinghouse Electrique France et par Mangiarotti (Westinghouse Italie) pour améliorer l'efficacité de leur surveillance, pour maîtriser la gestion des écarts, en réduire le nombre et en améliorer le traitement. En effet, il reste à ce jour 1 écart non soldé et 1 écart en attente de mise en œuvre du plan d'actions convergé, sur l'ensemble des écarts des rapports identifiés dans l'annexe 1 du courrier en référence [4]. Néanmoins, les inspecteurs déplorent, au vu d'un nombre relativement faible d'activité de fabrication en relation avec le projet 80F réalisés dans l'atelier le jour de l'inspection, qu'il n'ait pas été possible de confirmer la bonne mise en œuvre des plans d'actions issus du traitement des différents écarts vus en salle le matin.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Plan d'action de la NCR-2020-71

Les inspecteurs ont inspecté la NCR-2020-71, ouverte suite aux constats faits pas APAVE dans le rapport 12408902-1058-02, rapport identifié en annexe 1 du courrier en référence [4]. Cette NCR faisait suite à un écart relevé par APAVE lors de la surveillance d'un contrôle dimensionnel sur la soudure CW002 du GV H. L'inspecteur d'APAVE avait alors noté que la documentation applicable notifiée dans le document de suivi à l'étape 35 n'avait pas permis à l'opérateur du contrôle dimensionnel de savoir quelles dimensions il devait mesurer.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs ont jugé que le plan d'actions établi dans le cadre de la NCR-2020-71 permettait de faire en sorte que cet écart ne se reproduise pas pour le projet 80F. Néanmoins, les inspecteurs n'ont pas noté d'action plus globale identifiée par Westinghouse Electrique France afin que cet écart ne se reproduise pas sur d'autres projets futurs.

Demande II.1 : justifier que le plan d'action établi au titre de la NCR-2020-71 permet de prévenir la survenance d'écarts identiques lors de futurs projets réalisés selon le code RCC-M. Le cas échéant, proposer des dispositions permettant de s'assurer que l'écart identifié dans le cadre de la NCR visé précédemment, ne pourra pas se reproduire dans le cadre de futurs projets.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du BECEN,

SIGNE

Clementine PERON